

COM(2025) 476 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant le programme d'assistance au déclassé de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie pour la période 2028-2034, et abrogeant le règlement (UE) 2021/101

Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)

12469/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0268 (NLE)**

**ATO 63
CADREFIN 162**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 476 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie pour la période 2028-2034, et abrogeant le règlement (UE) 2021/101

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 476 final.

p.j.: COM(2025) 476 final



Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 476 final

2025/0268 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire
d'Ignalina en Lituanie pour la période 2028-2034, et abrogeant le règlement (UE)
2021/101**

{SWD(2025) 255 final} - {SWD(2025) 256 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La centrale nucléaire d'Ignalina, située près de la ville de Visaginas, se compose de deux réacteurs de grande puissance à tubes de force (réacteurs RBMK-1500), du même type qu'à Tchernobyl. Le déclassement de cette centrale contribuera à renforcer la sûreté nucléaire dans la région et au sein de l'Union dans son ensemble.

À cette fin, l'objectif général du programme Ignalina (ci-après le «programme») est d'aider la Lituanie à gérer les défis en matière de sûreté liés au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina. Le programme dispose également d'un potentiel considérable pour créer des connaissances et soutenir les États membres de l'UE et, le cas échéant, les pays tiers, dans le cadre de leurs propres activités de déclassement, en particulier celles impliquant des réacteurs nucléaires modérés au graphite.

Le programme a été mené au cours de plusieurs périodes de programmation financière depuis le début des années 2000 et, selon la révision en cours du plan de déclassement, les activités devraient prendre fin en 2049. Le déclassement de ces réacteurs est une activité pionnière, qui présente des défis technologiques tels que le démantèlement des cœurs en graphite et la gestion ultérieure d'importantes quantités de graphite irradié.

Le programme est sur le point d'atteindre plusieurs étapes clés, avec l'aide d'un financement au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Il s'agit notamment des étapes suivantes: I) l'achèvement du démantèlement des parties supérieure et inférieure du cœur du réacteur à l'unité 1; II) le lancement du contrat de démantèlement des éléments centraux des cœurs de réacteur; et iii) le lancement du contrat pour la conception et la construction de l'installation d'entreposage du graphite. Toutefois, un montant important de fonds supplémentaires sera nécessaire pour résoudre les principaux problèmes de sûreté radiologique en suspens liés au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina.

Le programme trouve son origine dans les négociations d'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne. L'engagement de la Lituanie à fermer puis à déclasser à une date convenue d'un commun accord les deux réacteurs nucléaires de conception soviétique est inscrit dans le traité d'adhésion de la Lituanie¹. Par solidarité, et reconnaissant le caractère de longue haleine du processus de déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina et la charge financière exceptionnelle qu'il représente, l'Union européenne s'est engagée, par le protocole n° 4 joint au traité d'adhésion de la Lituanie², à fournir une assistance financière adéquate, fondée sur

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33 et p. 944.

² Article 3, paragraphe 1: «Reconnaissant que le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina est une entreprise de longue haleine et qu'il représente pour la Lituanie une charge financière exceptionnelle sans proportion avec sa taille et sa capacité économique, l'Union, par solidarité avec la Lituanie, fournit une assistance communautaire supplémentaire qui soit à la mesure des efforts de déclassement qui se poursuivront après 2006». Article 3, paragraphe 2: «Le programme Ignalina sera, à cet effet, poursuivi sans interruption et prorogé après 2006. Les modalités de mise en œuvre du programme Ignalina, une fois prorogé, sont arrêtées [...] et entrent en vigueur, au plus tard, à la date d'expiration des perspectives financières actuelles. [...]» Article 3, paragraphe 4: «Pour la période couverte par les prochaines perspectives financières, l'ensemble des crédits affectés au programme Ignalina prorogé doit être adéquat en moyenne. La programmation des ressources sera fondée sur les besoins de financement et les capacités d'absorption réels.» [acte d'adhésion de 2003, protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie (JO L 236 du 23.9.2003, p. 944)].

les besoins de paiement et la capacité d'absorption, aux fins du déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina.

La Lituanie a rempli dans les délais impartis l'engagement, inclus dans son traité d'adhésion, de fermer ses réacteurs³. Conformément aux dispositions du protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina joint au traité d'adhésion de la Lituanie, le Conseil de l'Union européenne a adopté à compter de 2006 des règlements successifs^{4,5} aux fins de la mise en œuvre du déclassement. Outre le soutien financier de l'UE, le programme Ignalina a bénéficié au départ du soutien de donateurs internationaux (États membres de l'UE, Norvège et Suisse) qui ont contribué au Fonds international d'appui au déclassement d'Ignalina, géré par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La finalité du programme a évolué au fil des ans afin de mieux répondre aux besoins et d'assurer le déclassement sûr de l'installation. Initialement et jusqu'en 2013, l'assistance de l'Union européenne était conçue pour soutenir la Lituanie dans ses efforts en vue de la mise à l'arrêt et du déclassement des réacteurs concernés ainsi qu'en lien avec les conséquences de la fermeture anticipée de sa centrale nucléaire. En 2014, la portée du programme a cependant été limitée aux activités de déclassement, c'est-à-dire aux mesures liées à la sûreté. Pour la prochaine étape, il est proposé que le programme soit davantage axé sur les activités de déclassement qui soulèvent des difficultés en matière de sûreté radiologique.

La gestion du combustible usé après son entreposage sûr (qui a été assuré dans le cadre du programme) et l'évacuation du combustible usé et des déchets radioactifs dans un site de stockage en couche géologique profonde ne relèvent pas de ce programme et demeurent de la responsabilité de l'État membre en vertu de la directive 2011/70/Euratom du Conseil relative à la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

En ce qui concerne le CFP actuel, le principal objectif général sera complété par l'objectif de diffuser les connaissances (générées par le programme) sur le processus de déclassement auprès de tous les États membres de l'UE et, le cas échéant, des pays tiers, renforçant ainsi la valeur ajoutée européenne du programme.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le budget de l'UE devrait garantir une Union européenne sûre et sécurisée, avec le plus haut niveau de sûreté nucléaire et où les connaissances, les expériences et les compétences développées au cours des activités de déclassement sont partagées, en fournissant des produits de connaissance explicites sur les questions de gouvernance en matière de déclassement et de gestion des déchets, les bonnes pratiques de gestion et les défis technologiques pour tous les États membres de l'UE et, le cas échéant, des pays tiers gérant des programmes de déclassement. Le programme d'assistance au déclassement d'Ignalina a contribué et continuera de contribuer à la réalisation de tous ces objectifs. La principale conséquence

³ L'unité 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina a été fermée en 2004 et l'unité 2 en 2009.

⁴ Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie - «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

⁵ Règlement (UE) n° 1369/2013 et règlement (UE) 2021/101 du Conseil relatifs au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

positive du programme Ignalina doit être la diminution progressive du niveau de risques radiologiques pour les travailleurs, la population et l'environnement en Lituanie, mais aussi dans l'ensemble de l'Union européenne.

Le programme trouve sa place dans le cadre réglementaire de l'UE en matière de sûreté nucléaire, et plus particulièrement dans les actes suivants: i) la directive 2011/70/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs; ii) la directive 2009/71/Euratom du Conseil, et sa modification par la directive 2014/87/Euratom du Conseil, établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires; et iii) la directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. La cohérence du programme et les synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, en particulier avec l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassé [XXX], seront assurées.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique du programme est établie dans le protocole n° 4 joint au traité d'adhésion de 2003, qui dispose que l'UE, par solidarité avec la Lituanie, fournit une assistance communautaire supplémentaire à la mesure des efforts de déclassé qui se poursuivront après 2006.

Cette base juridique a été confirmée par le service juridique du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de l'adoption du règlement n° 1369/2013 du Conseil et du règlement (UE) 2021/101 du Conseil.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le programme Ignalina découle du traité d'adhésion de la Lituanie et est un engagement de l'Union européenne envers la Lituanie. Il relève du programme national lituanien au titre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil.

La valeur ajoutée du programme apportée par l'Union a dès le départ été définie du point de vue de la sûreté nucléaire et de l'atténuation financière. L'absence de cofinancement de l'UE ralentirait probablement le processus de déclassé et entraînerait la dépriorisation du programme en faveur d'autres programmes nationaux ainsi que la perte de l'effet de levier de l'UE sur les objectifs de sûreté, ce qui pourrait à son tour nuire à la sécurité des travailleurs, de la population et de l'environnement. Le programme, à son stade de développement actuel, apporte toujours une valeur à cet égard, compte tenu des défis relatifs à la sûreté radiologique qui subsistent. Toutefois, sa contribution diminue naturellement à mesure que le déclassé progresse.

Le programme peut également apporter une valeur ajoutée européenne en mettant davantage l'accent sur le partage des connaissances et en aidant les États membres, et éventuellement des pays tiers, confrontés à des difficultés similaires dans le cadre de leurs plans de déclassé⁶. En effet, la contribution du programme au démantèlement des réacteurs

⁶ Ce programme figure actuellement parmi les plus avancés dans la gestion du déclassé des réacteurs modérés au graphite.

d'Ignalina permettra d'acquérir des connaissances et savoir-faire spécialisés susceptibles de servir pour d'autres projets de déclasserment, et augmentera les niveaux de sûreté au sein et en dehors de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

Dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel (2028-2034), le programme sera axé sur les défis en matière de sûreté radiologique liés au déclasserment de la centrale nucléaire d'Ignalina pour lesquels la plus grande valeur ajoutée européenne peut être obtenue (c'est-à-dire la réduction progressive du niveau de risques radiologiques pour les travailleurs, la population et l'environnement en Lituanie mais aussi dans l'ensemble de l'Union européenne).

- **Choix de l'instrument**

Selon l'évaluation ex ante, l'objectif de la proposition serait mieux atteint au moyen d'un règlement, forme de l'instrument législatif existant. La Commission propose donc de continuer à mettre en œuvre le programme en gestion indirecte par l'intermédiaire des entités chargées de l'exécution évaluées sur la base des piliers.

En outre, selon l'évaluation intermédiaire du programme, la structure actuelle (le programme Ignalina étant un programme de dépenses spécifique) garantit une mise en œuvre efficace et efficiente du programme, les facteurs de réussite étant une définition claire des rôles et des responsabilités et un cadre de suivi renforcé.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Selon son évaluation intermédiaire, le programme actuel est cohérent avec les politiques de l'Union visant à assurer le niveau le plus élevé de sûreté nucléaire. Le soutien de l'UE garantit que la stratégie de démantèlement immédiat en Lituanie progresse régulièrement et empêche que l'essentiel de la charge ne soit répercuté sur les générations futures. Dans le même temps, pour des raisons historiques, il déroge partiellement à la règle selon laquelle l'État membre concerné doit assumer la responsabilité ultime de fournir des ressources financières suffisantes pour le déclasserment d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs.

La Lituanie a progressé de manière efficace et efficiente dans le déclasserment de ses réacteurs conformément au scénario de référence convenu en 2020 (c'est-à-dire le plan de déclasserment). Toutefois, le programme connaît certains retards en raison des difficultés et des revers découlant de sa complexité. Cela étant, le système de gestion s'est avéré capable de faire face à ces défis.

L'évaluation a également montré que, grâce au financement de l'UE au titre du cadre financier pluriannuel actuel, les niveaux de sûreté sur le site devraient s'améliorer de manière significative. En Lituanie, les principaux développements sur place comprennent des progrès constants dans les domaines suivants: i) le traitement des déchets issus du déclasserment et des déchets hérités du passé; ii) le démantèlement des systèmes et des composants des parties supérieure et inférieure du cœur du réacteur (appelées respectivement zones R1 et R2), ainsi que des tubes dans les canaux en graphite; et iii) les préparatifs pour le démantèlement du graphite irradié du cœur des réacteurs, qui est un projet pionnier d'une ampleur sans précédent.

L'évaluation a également conclu que: i) des mesures ciblées sont nécessaires pour optimiser le tableau des effectifs de la centrale nucléaire d'Ignalina, et une attention particulière devrait être accordée à la présence d'une main-d'œuvre qualifiée dans des domaines critiques tels que les marchés publics; ii) la fixation d'un niveau de contribution national permettra de renforcer l'obligation de rendre des comptes incombant au bénéficiaire et l'incitera à prendre davantage de décisions visant à réduire les coûts; iii) bien que nécessaire, un niveau de contribution national spécifique n'est pas suffisant pour encourager le déclassement rapide et efficace de la centrale nucléaire.

Compte tenu de ces conclusions, la base juridique proposée pour le prochain cadre financier pluriannuel (2028-2034) maintiendra le taux de cofinancement fixé dans la base juridique actuelle et introduira un objectif visant à optimiser l'organisation et les effectifs de la centrale nucléaire d'Ignalina.

Selon l'évaluation intermédiaire, la structure de gouvernance a assuré une mise en œuvre efficace et efficiente du programme. Les principaux facteurs de réussite ont été la définition claire des rôles et responsabilités ainsi qu'un cadre de suivi renforcé. L'analyse a également révélé des domaines dans lesquels des améliorations sont possibles:

- i) la participation plus active de l'État membre en vue d'une appropriation et d'une responsabilisation accrues de l'exploitant chargé du déclassement (bénéficiaire final);
- ii) la rationalisation des procédures afin d'améliorer la rapidité et l'efficacité du cycle de gestion;
- iii) un meilleur alignement sur les performances d'autres programmes de déclassement.

Depuis le lancement du programme, l'aide financière de l'UE a été mise en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte⁷. La Commission propose de continuer à confier l'exécution du budget du programme aux entités chargées de l'exécution actuelles évaluées sur la base des piliers.

• **Consultation des parties intéressées**

Les propositions de programmes de l'UE au titre du cadre financier pluriannuel 2028-2034 ont été précédées de sept consultations publiques, notamment sur le financement de l'UE en faveur du marché unique, la coopération entre les autorités nationales, le financement de l'UE en faveur de la compétitivité et la mise en œuvre des fonds de l'UE avec les États membres et les régions. Les consultations ont ciblé un large éventail de parties prenantes, notamment le grand public, les entreprises, les PME, les pouvoirs publics, les bénéficiaires de financements de l'UE, les organisations de la société civile, le monde universitaire et les parties prenantes internationales.

Les participants à la consultation se sont accordés sur la nécessité de rationaliser les investissements dans la compétitivité et d'autres priorités de l'UE, complétés par des investissements dans des projets spécifiques dans les régions de l'UE qui peuvent soutenir les conditions-cadres, y compris pour une croissance durable. Par exemple, certaines parties prenantes ont souligné la nécessité d'un soutien pour aider les régions à réussir la transition

⁷ Article 60 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

propre, et d'autres celle de stimuler les investissements dans les zones défavorisées, éloignées et dépeuplées, ou dans les zones touchées par des changements structurels.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Parmi les documents utilisés pour préparer le programme au titre du prochain cadre financier pluriannuel figurent les rapports de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation et la mise en œuvre des programmes d'assistance de l'UE au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Slovaquie et en Lituanie, ainsi que sur le programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC.

- **Analyse d'impact**

Conformément au règlement financier 2024/2509 de l'UE⁸ et aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation⁹, les programmes qui assurent une continuité en termes de contenu et de structure, ou dont le budget est relativement faible, ne nécessitent pas d'analyse d'impact. Pour ces programmes, une évaluation ex ante sous la forme d'un document de travail des services de la Commission suffira. À cette fin, le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition satisfait aux exigences de la Commission pour une meilleure réglementation et fournit l'analyse nécessaire à l'élaboration de la proposition.

Les progrès accomplis jusqu'à présent en Lituanie ont été importants. Il importe que le programme continue d'être prioritaire en vue d'un nouveau soutien de l'UE dans le prochain cadre financier pluriannuel (2028-2034), étant donné qu'il est susceptible d'apporter une valeur ajoutée européenne notable, tant en termes de sûreté que d'acquisition de connaissances. Le maintien du programme Ignalina en tant que programme de dépenses spécifique répond plus efficacement aux besoins suivants:

- effet de levier de l'UE sur les objectifs de sûreté;
- maximisation de l'acquisition de connaissances en matière de déclassement des réacteurs nucléaires dans l'ensemble de l'UE et au-delà.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Le programme est actuellement mis en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte, au moyen d'organismes de mise en œuvre évalués sur la base des piliers. Il ressort de l'évaluation intermédiaire du programme que l'architecture actuelle s'avère apte à assurer une mise en œuvre efficace et efficiente du programme. Elle sera donc maintenue au cours du prochain cadre financier pluriannuel, avec quelques simplifications sur la base des enseignements tirés de l'évaluation intermédiaire.

Le programme continuera à utiliser la programmation pluriannuelle prévue par le règlement financier. Le plan de déclassement détaillé pluriannuel servira de base de référence pour la programmation et le suivi, ce qui renforcera l'efficacité et le respect des délais du cycle de programmation. Ce plan peut être révisé périodiquement, conformément à la législation

⁸ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

⁹ Commission's Better Regulation Guidelines (document de travail des services de la Commission), SWD(2021) 305 final.

lituanienne et en fonction des progrès accomplis. En outre, le rapport annuel sera simplifié, conformément au cadre commun de performance pour le budget après 2027¹⁰.

Les synergies et complémentarités éventuelles entre les programmes relevant du cadre financier pluriannuel seront également exploitées dans la mesure du possible.

- **Droits fondamentaux**

Le programme n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'allocation budgétaire proposée pour 2028-2034 est fixée à 678 000 000 EUR (prix courants). Elle se fonde sur les décaissements annuels prévus dans le plan de déclassement, compte tenu des seuils proposés pour le cofinancement de l'Union européenne. La base de référence représentant une courbe de progression quasi linéaire, des plans d'engagements et de paiement annuels continus sont envisagés, comme indiqué dans la fiche financière législative.

Les actions cofinancées au titre du programme financier proposé reposent sur le plan de déclassement détaillé établi par le règlement (Euratom) n° 2013/1369 du Conseil. Ce plan définit la portée du programme, ainsi que l'état final et la date de fin du déclassement. Il couvre les activités de déclassement, de même que le calendrier et les coûts y afférents et les ressources humaines requises. Le plan a été mis à jour en 2020 et une nouvelle révision est prévue pour 2027, conformément à la législation lituanienne.

Les ressources humaines et administratives requises pour la gestion du programme restent inchangées par rapport au programme précédent.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Cette initiative fera l'objet d'un suivi au moyen du cadre commun de performance applicable au budget après 2027. Conformément à ce cadre, un rapport de mise en œuvre devrait être présenté au cours de la phase de mise en œuvre du programme. En outre, une évaluation rétrospective doit être effectuée conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Cette évaluation devrait être réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et être fondée sur des indicateurs pertinents pour les objectifs du programme.

En 2014, la Commission a modifié la gouvernance du programme pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020 afin de définir plus clairement les rôles et responsabilités et de fixer pour les bénéficiaires des exigences plus complètes de planification, de suivi et d'information. Conformément à cette nouvelle approche de gouvernance, la Lituanie a nommé un coordinateur de programme (vice-ministre ou secrétaire d'État) chargé de la programmation, de la coordination et du suivi du programme de déclassement à l'échelon national. Un comité

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles applicables aux programmes et activités de l'Union, COM(2025) 545 final.

ayant des fonctions de suivi et d'information a été mis en place; il est coprésidé par un représentant de la Commission et le coordinateur du programme.

En outre, un comité spécifique a été mis en place pour la gouvernance du démantèlement des cœurs de réacteur (projet R3D), compte tenu de la pertinence de l'activité tant en termes de coût que de calendrier. Compte tenu de la longueur considérable du processus de déclassement, des programmes de travail pluriannuels et des décisions de financement seront adoptés, comme prévu dans le règlement financier.

La Commission prévoit de continuer à confier l'exécution du budget des programmes aux entités chargées de l'exécution actuelles évaluées sur la base des piliers (gestion indirecte), c'est-à-dire à l'agence nationale lituanienne, à l'agence centrale de gestion des projets (CPMA) et à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). En outre, les services de la Commission continueront de suivre de près la mise en œuvre des projets grâce à des examens documentaires et sur place semestriels, et de compléter le cycle ordinaire de programmation, de suivi et de contrôle par des vérifications thématiques fondées sur un examen des risques.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 3 de l'acte de base proposé définit les objectifs du programme pour le cadre financier pluriannuel 2028-2034. Ceux-ci reflètent les deux aspects essentiels de la valeur ajoutée européenne du programme, à savoir le renforcement de la sûreté nucléaire et l'amélioration des connaissances des États membres de l'UE sur le processus de déclassement d'installations nucléaires.

Ensemble, les articles 3, 8 et 9 et l'annexe définissent un cadre pour garantir que les financements de l'Union européenne se concentrent sur les mesures qui permettent véritablement d'atteindre l'objectif du programme. Ces articles et l'annexe précisent également le niveau de l'effort partagé entre l'Union et la Lituanie aux fins du déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina.

La disposition relative au cofinancement et l'estimation des coûts du plan de déclassement détaillé reflètent l'engagement de l'UE envers la Lituanie, tel qu'il est énoncé dans le traité d'adhésion.

L'article 10 prévoit le recours à des programmes de travail pluriannuels afin de tenir compte de la durée des programmes de déclassement. Il énonce le processus de révision du champ d'application du programme de travail pluriannuel et fournit à la Commission des outils adéquats pour introduire des mesures correctives si nécessaire.

L'annexe décrit en détail les objectifs spécifiques du programme, à savoir le maintien du financement de l'UE pour les fonctions essentielles, telles que la sûreté, tout en recourant à des mécanismes de cofinancement afin de conjuguer les intérêts des acteurs locaux avec ceux de l'UE.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant le programme d'assistance au déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie pour la période 2028-2034, et abrogeant le règlement (UE) 2021/101

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de 2003, et notamment l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 4 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole n° 4 concernant la centrale nucléaire d'Ignalina joint à l'acte d'adhésion de 2003¹, la Lituanie s'est engagée à fermer l'unité 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina le 31 décembre 2004 et l'unité 2 de cette centrale le 31 décembre 2009 au plus tard, et, par la suite, à déclasser ces unités.
- (2) En conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de l'acte d'adhésion et avec le soutien de l'Union, la Lituanie a fermé les deux unités dans les délais prescrits et a accompli des progrès substantiels sur la voie de leur déclasséement. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour continuer de réduire le niveau de risques radiologiques. D'après les estimations disponibles, des ressources financières supplémentaires seront nécessaires à cette fin après 2027.
- (3) Le déclasséement de la centrale nucléaire visée par le présent règlement doit être effectué en conformité avec la législation de l'Union sur la sûreté nucléaire, à savoir la directive 2009/71/Euratom du Conseil², et sur la gestion des déchets, à savoir la directive 2011/70/Euratom du Conseil³. En vertu de cette législation, la responsabilité ultime en matière de sûreté nucléaire et de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs incombe à la Lituanie.
- (4) Reconnaissant que la fermeture précoce et le déclasséement consécutif de la centrale nucléaire d'Ignalina, qui comprend deux réacteurs de type RBMK d'une puissance de 1 500 MW chacun, hérités de l'ancienne Union soviétique, étaient sans précédent et représentaient pour la Lituanie une charge financière exceptionnelle sans proportion avec la taille et la capacité économique de ce pays, le protocole n° 4 joint à l'acte d'adhésion de 2003 indiquait que l'assistance apportée par l'Union dans le cadre du programme d'assistance au déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina («le

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 944, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/acc_2003/act_1/pro_4/sign.

² Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/71/oj>).

³ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/70/oj>).

programme») serait poursuivie sans interruption et prorogée au-delà de 2006 pour la période des perspectives financières suivantes.

- (5) Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative du programme.
- (6) Aux fins de l'exécution du programme, il convient d'assurer la cohérence et les synergies avec d'autres politiques et programmes pertinents de l'Union, en particulier l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassement [XXX]⁴.
- (7) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a démontré la nécessité d'une plus grande souplesse pour le cadre financier pluriannuel et les programmes de dépenses de l'Union. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les résolutions du Parlement européen et dans les conclusions du Conseil, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget.
- (8) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁵ s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.
- (9) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil⁷, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁸ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil⁹, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des

⁴ Règlement (UE).../... DU CONSEIL instituant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassement pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948 (JO..... ELI: ...).

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

⁸ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

- (10) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil¹¹ [règlement sur les performances], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et le cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés respectivement à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu des performances des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.
- (11) Le présent règlement ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures futures relatives aux aides d'État qui pourraient être engagées conformément aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (12) Le financement accordé en vertu du présent règlement devrait cibler les activités visant à atteindre les objectifs ayant trait à la sûreté du déclassé.
- (13) Le programme devrait inclure l'acquisition de connaissances et le partage d'expériences. Les connaissances acquises et les expériences engrangées ainsi que les enseignements tirés dans le cadre du programme en ce qui concerne le processus de déclassé des installations nucléaires et la gestion des déchets devraient être diffusés dans l'Union et au-delà, en coordination et synergie avec les installations nucléaires de la Commission sur les sites du Centre commun de recherche (ci-après dénommé «JRC»), étant donné que ces mesures apportent la plus grande valeur ajoutée de l'Union européenne et contribuent à la sécurité des travailleurs et du grand public ainsi qu'à la protection de l'environnement. La portée, la procédure et les aspects économiques de la coopération devraient être détaillés dans des programmes de travail pluriannuel et pourraient également faire l'objet d'accords entre États membres ou entre les États membres et la Commission.
- (14) Le JRC devrait faciliter la diffusion des connaissances sur le déclassé d'installations nucléaires entre les différentes parties prenantes de l'Union de manière

¹⁰ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

¹¹ JO L, , .

coordonnée, par exemple en procédant à des analyses de marché, à des examens et à des évaluations des besoins de connaissances dans l'Union et, le cas échéant, dans des pays tiers, en recensant les pistes possibles pour la coopération, les parties prenantes intéressées ainsi que les domaines dans lesquels les connaissances acquises dans le cadre de la mise en œuvre du programme apporteraient la plus grande valeur ajoutée, et en développant des formats pour le partage des connaissances. La diffusion des connaissances acquises devrait être financée par le JRC. Tout État membre devrait être à même de lancer le développement de liens et d'échanges en vue de diffuser des connaissances. Le cas échéant, ces échanges pourraient impliquer des pays tiers, en cohérence et en complémentarité avec les actions menées au titre du règlement [XXX] du Parlement européen et du Conseil¹² [L'Europe dans le monde] et du règlement [XXX]¹³ [INSC-D] du Conseil.

- (15) Le déclassé de la centrale nucléaire d'Ignalina devrait être effectué en recourant aux meilleures compétences techniques disponibles et en tenant dûment compte de la nature et des spécifications technologiques des installations à déclasser, afin d'assurer la sûreté et la plus grande efficacité possible, en tenant compte des meilleures pratiques internationales.
- (16) L'efficacité de la mise en œuvre du programme devrait être améliorée grâce à une réduction proportionnée des effectifs affectés aux activités de déclassé de la centrale nucléaire d'Ignalina. Compte tenu des activités de démantèlement à réaliser au cours de la période 2028-2034 et du choix de la centrale nucléaire d'Ignalina d'externaliser le démantèlement complet des zones centrales des puits de réacteur, la réduction de la main-d'œuvre participant aux activités de déclassé devrait être d'au moins un tiers par rapport au nombre d'équivalents temps plein (ETP) à la fin de 2024.
- (17) Un suivi et un contrôle efficaces de l'avancement du processus de déclassé devraient être assurés par la Lituanie et la Commission en vue d'assurer la plus haute valeur ajoutée de l'Union européenne au financement alloué au titre du présent règlement, bien que la responsabilité en dernier ressort du déclassé incombe à la Lituanie. La surveillance et le contrôle comprennent la mesure efficace des progrès accomplis et l'adoption de mesures correctives, le cas échéant. À cette fin, dans le cadre des programmes de travail adoptés conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/101 du Conseil¹⁴, un comité ayant des fonctions de suivi et d'information a été institué et coprésidé par un représentant de la Commission et de la Lituanie.
- (18) Il devrait être possible de réviser le montant des crédits alloués au programme et la période de programmation sur la base des résultats d'un rapport de mise en œuvre.
- (19) Les activités cofinancées en vertu du présent règlement devraient être déterminées suivant les limites fixées dans le plan de déclassé soumis par la Lituanie conformément au règlement (Euratom) n° 1369/2013 du Conseil¹⁵, et ses révisions ultérieures. Le plan de déclassé définit la portée du programme ainsi que l'état

¹² JO L, , .

¹³ JO L, , .

¹⁴ Règlement (UE) 2021/101 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant le programme d'assistance au déclassé de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie, et abrogeant le règlement (UE) n° 1369/2013 (JO L 34 du 1.2.2021, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/101/oj>).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1369/2013 et règlement (UE) 2021/101 du Conseil relatifs au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassé d'installations nucléaires en Lituanie (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1369/oj>).

final et la date de fin du déclassement; il couvre les activités de déclassement, de même que le calendrier et les coûts y afférents et les ressources humaines requises. Le cas échéant, conformément aux dispositions du droit lituanien ou dans un délai plus court, en cas d'événement important ayant une incidence sur le contenu de ce plan, la Lituanie devrait soumettre à la Commission un plan de déclassement actualisé, pour examen lors de l'élaboration des programmes de travail pluriannuels.

- (20) Les activités en vertu du programme devraient être menées avec un effort financier conjoint de l'Union et de la Lituanie. Un plafond maximal de cofinancement de l'Union a été fixé conformément à la pratique de cofinancement établie dans le cadre des programmes précédents. Compte tenu de la pratique de programmes comparables de l'Union et du raffermissement de l'économie lituanienne, depuis le lancement du programme jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités financées au titre du présent règlement, le taux de cofinancement de l'Union ne devrait pas dépasser 86 % des coûts éligibles. Le financement restant devrait être fourni par la Lituanie et des sources autres que le budget de l'Union, telles que des institutions financières internationales et d'autres donateurs.
- (21) Il a été dûment tenu compte du rapport spécial n° 22/2016 de la Cour des comptes¹⁶, de ses recommandations et de la réponse de la Commission.
- (22) Le programme relève du programme national lituanien au titre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil.
- (23) Afin d'uniformiser les modalités de la réalisation des objectifs du programme, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.
- (24) Les modes d'exécution et les formes de financement de l'Union énoncés dans le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il convient notamment d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts tel qu'il est visé à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- (25) Le programme remplace le programme établi par le règlement (UE) 2021/101 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Ce règlement devrait donc être abrogé,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

¹⁶ Rapport spécial n° 22/2016 — «Programmes d'assistance de l'UE au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, en Bulgarie et en Slovaquie: défis cruciaux en perspective malgré les progrès accomplis depuis 2011», Cour des comptes européenne.

¹⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

Le présent règlement établit le programme d'assistance au déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie (ci-après le «programme»). Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «déclasséement», les mesures administratives et techniques qui permettent la suppression de certains ou de la totalité des contrôles réglementaires d'une installation nucléaire et qui visent à assurer la protection à long terme de la population et de l'environnement, y compris la réduction des niveaux de radionucléides résiduels dans les matières et sur le site de l'installation;
- (2) «plan de déclasséement», un document contenant des informations détaillées sur le déclasséement proposé et couvrant la stratégie de déclasséement sélectionnée; le calendrier, le type et l'ordre des activités de déclasséement; la stratégie de gestion des déchets appliquée, y compris la libération; l'état final proposé; l'entreposage et le stockage/élimination des déchets issus du déclasséement; le délai pour le déclasséement; les estimations des coûts pour l'achèvement du déclasséement; les objectifs, les résultats escomptés, les jalons, les dates cibles, ainsi que les indicateurs clés de déclasséement correspondants, y compris des indicateurs fondés sur la valeur acquise. Le plan est élaboré par le titulaire du permis d'exploitation de l'installation nucléaire et reflété dans les programmes de travail pluriannuels du programme.

Article 3

Objectifs du programme

1. Le programme poursuit les objectifs généraux suivants:
 - (a) aider la Lituanie à mettre en œuvre le déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina, en mettant particulièrement l'accent sur la gestion des défis en matière de sûreté radiologique et sur l'optimisation de l'efficacité de la mise en œuvre du programme grâce à une réduction proportionnée des effectifs;
 - (b) acquérir des connaissances sur le processus de déclasséement nucléaire et la gestion des déchets radioactifs résultant des activités de déclasséement, en fournissant des produits de connaissance explicites sur les questions de gouvernance du déclasséement et de la gestion des déchets, les meilleures pratiques en matière de gestion et les défis technologiques.
 - (c) Les connaissances visées au premier alinéa, point b), sont diffusées au niveau de l'Union et au-delà, dans tous les domaines pertinents, en développant d'éventuelles synergies à l'échelle de l'Union, dans le cadre du programme «Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement d'installations nucléaires» (INSC-D), conformément à l'article [X] du règlement (Euratom) [XXX].
2. Le Centre commun de recherche coordonne la structuration et la diffusion des connaissances visées au paragraphe 1, premier alinéa, point b), auprès des États membres et, le cas échéant, de pays tiers. Ces activités sont financées au titre du programme INSC-D de l'Union à hauteur de 100 % des coûts éligibles.

3. L'objectif spécifique du programme est d'assurer le démantèlement et la décontamination des équipements et des puits des réacteurs de la centrale nucléaire d'Ignalina, y compris la réalisation des études techniques y afférentes, conformément au plan de déclassement, qui comprend la gestion des déchets radioactifs issus des activités de déclassement, et de poursuivre la gestion sûre du déclassement et des déchets anciens.
4. La description détaillée de l'objectif spécifique visé au paragraphe 3 du présent article figure en annexe. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, modifier l'annexe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034, est fixée à 678 000 000 EUR à prix courants.
2. Les engagements budgétaires pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices.
3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information, de communication et de visibilité, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Article 5

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces ressources s'ajoutent au montant visé à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la

gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

Article 6

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
2. Au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, peuvent être menées par des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers («partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 5 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans le cadre des procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires à la procédure peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 7

Mise en œuvre et formes du financement de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
2. Le financement de l'Union au titre du programme peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des prix, des marchés et des dons non financiers.

Article 8

Éligibilité

1. Seules les activités mettant en œuvre les objectifs fixés à l'article 3 remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement de l'Union.

2. Les programmes de travail visé à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.

Article 9

Taux de cofinancement

Le taux maximal global de cofinancement par l'Union applicable dans le cadre du programme ne dépasse pas 86 %. Le financement restant est fourni par la Lituanie et des sources complémentaires autres que le budget de l'Union.

Article 10

Programme de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les programmes de travail reflètent le plan de déclassement applicable qui sert de référence pour le suivi et l'évaluation du programme.

Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

Article 12

Abrogation

Le règlement (UE) 2021/101 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 13

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte atteinte ni à la poursuite ni à la modification d'actions engagées au titre du règlement (UE) 2021/101, auxquelles ledit règlement continue de s'appliquer jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) 2021/101.

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	12
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative.....	12
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	12
1.3.	Objectif(s).....	12
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux.....	12
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	12
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	12
1.3.4.	Indicateurs de performance.....	13
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:.....	13
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	13
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative.....	13
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.....	13
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	13
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés.....	15
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement.....	15

1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	16
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	16
2.	MESURES DE GESTION	17
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	17
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	17
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	17
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	17
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	17
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	18
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE ²⁰	
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	20
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	20
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	20
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	21
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	23
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	24
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	24
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	25
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	26
3.2.7.	Participation de tiers au financement	27
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	27
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	27
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	27
4.2.	Données	28
4.3.	Solutions numériques	28
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	28

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique..... 28

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Conseil établissant le programme d'assistance au déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie pour la période 2028-2034, et abrogeant le règlement (UE) 2021/101

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Sûreté nucléaire

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'objectif général du programme est d'aider la Lituanie à mettre en œuvre le déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina, en mettant particulièrement l'accent sur la gestion des défis en matière de sûreté radiologique et sur l'optimisation de l'efficacité de la mise en œuvre du programme grâce à une réduction proportionnée des effectifs.

Le programme doit permettre d'acquérir des connaissances sur le processus de déclasséement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs résultant des activités de déclasséement. Ces connaissances sont diffusées au niveau de l'Union et, si possible, auprès des pays tiers, conformément aux dispositions de la composante interne de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement d'installations nucléaires (INSC-D), telle que définie à l'article [X] du règlement (Euratom) [XXX] du Conseil. Le Centre commun de recherche coordonne la structuration des connaissances et leur diffusion auprès des États membres.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

L'objectif spécifique du programme est d'assurer le démantèlement et la décontamination des équipements et des puits de réacteur de la centrale nucléaire d'Ignalina conformément au plan de déclasséement, qui comprend la gestion des déchets radioactifs issus des activités de déclasséement, et de poursuivre la gestion sûre du déclasséement et des déchets anciens.

La description détaillée de l'objectif spécifique figure à l'annexe.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Sûreté. Les niveaux de sûreté seront considérablement améliorés sur les sites à la suite du financement de l'Union.

Acquisition de connaissances. L'expérience acquise grâce aux projets mis en œuvre dans le cadre du programme Ignalina en Lituanie fournit une base de connaissances solide dans l'Union pour réaliser les activités de déclasséement actuelles et futures. Ce programme cofinancé par l'Union européenne peut aspirer à devenir une référence solide pour les questions de gouvernance et les pratiques de gestion, notamment les méthodes d'estimation des coûts ou la planification, les défis technologiques subsistants tels que le démantèlement des réacteurs modérés au graphite et la gestion consécutive d'importantes quantités de graphite irradié. L'expertise et les

connaissances en matière de déclasserement seraient également bénéfiques pour les pays tiers dont les centrales nucléaires sont vieillissantes.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les indicateurs de réalisation et de résultat permettant de suivre les progrès et les réalisations du présent programme correspondent aux indicateurs communs prévus par le règlement (UE) [XXX] [règlement sur les performances].

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Le programme Ignalina répond aux exigences de sa base juridique (à savoir le traité d'adhésion de la Lituanie, et en particulier le protocole n° 4 et l'article 56 de l'acte d'adhésion de 2003).

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Comme condition à son adhésion à l'Union européenne, la Lituanie s'est engagée à fermer puis à déclasser les réacteurs nucléaires du même type que ceux de Tchernobyl installés dans la centrale nucléaire d'Ignalina. Par solidarité avec la Lituanie, l'Union européenne s'est engagée, dans le traité d'adhésion de la Lituanie, à apporter une assistance financière au déclasserement de la centrale nucléaire d'Ignalina.

Les activités de déclasserement progressent avec quelques retards par rapport au plan de déclasserement final de 2020. Il est toutefois dans l'intérêt de l'Union de continuer à apporter un soutien financier au déclasserement, afin de contribuer à assurer le niveau le plus élevé de sûreté de cette opération. Le programme fournit un soutien considérable et durable pour la santé des travailleurs et de la population en général, empêchant la dégradation de l'environnement et assurant de réels progrès en matière de sûreté et sécurité nucléaires.

¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Une évaluation intermédiaire du programme a été réalisée conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation. L'évaluation intermédiaire a porté sur les résultats et les incidences, l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée de l'Union. L'évaluation s'est concentrée sur la période 2021-2024 et a également pris en considération, le cas échéant, le cadre financier précédent (2014-2020).

La Commission a recueilli pour cette évaluation des données et informations pertinentes en associant largement les principales parties prenantes (à savoir des ministères, des organismes de mise en œuvre et des exploitants chargés du déclasserment).

Les principales conclusions de l'évaluation intermédiaire du programme étaient les suivantes:

Cohérence avec les politiques de l'Union européenne. Le programme est cohérent avec les politiques de l'Union visant à assurer le niveau le plus élevé de sûreté nucléaire. Le soutien de l'Union garantit la poursuite de la stratégie de démantèlement immédiat en Lituanie et évite le transfert d'une charge excessive aux générations futures, tout en dérogeant en partie, pour des raisons historiques, à la responsabilité ultime de l'État membre consistant à fournir les ressources financières suffisantes pour le déclasserment des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs.

Progrès. Conformément aux attentes fixées pour le CFP 2021-2027, la Lituanie a progressé de manière efficace et efficiente dans le déclasserment de ses réacteurs conformément au scénario de référence (plan de déclasserment); toutefois, certains retards apparaissent en raison de difficultés et de revers dus à la complexité du programme.

Sûreté. L'analyse a démontré que le financement de l'Union prévu dans l'actuel cadre financier pluriannuel permettra d'améliorer considérablement les niveaux de sûreté sur le site. Tout le combustible usé a été retiré du bâtiment réacteur et stocké en toute sécurité dans une installation de pointe. Les déchets historiques et ceux issus du déclasserment sont en cours de traitement et de conditionnement en vue de leur stockage, en préparation du démantèlement du graphite irradié du cœur des réacteurs, qui est un projet pionnier d'une ampleur sans précédent.

Portée financière. Le plan de déclasserment définit le champ d'application, le calendrier et le budget du programme. Le plan est en cours de révision en mettant particulièrement l'accent sur le calendrier, à la suite de la conception du projet le plus critique, à savoir le démantèlement des cœurs de réacteur.

Contribution nationale. Les niveaux atteints de contribution nationale semblent aptes à maintenir une bonne efficacité fondée sur un niveau adéquat de responsabilité au niveau national, qui incite le bénéficiaire à adopter un comportement économe. Néanmoins, la fixation d'un seuil minimal de contribution nationale est une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour inciter de manière adéquate à procéder au déclasserment dans les temps et de manière efficiente. À cet égard, le transfert explicite des risques (dépassements des coûts, retards) à l'État membre aurait plus d'effet. Cette pratique a déjà été introduite dans une certaine mesure sous le régime de l'actuel cadre financier pluriannuel, lorsque cela était possible.

Gouvernance. L'architecture de gouvernance a assuré une mise en œuvre efficace et efficiente du programme et a compensé les incertitudes susmentionnées en ce qui concerne les aspects liés à la contribution nationale. Les principaux facteurs de réussite ont été la définition claire des rôles et responsabilités ainsi qu'un cadre de suivi renforcé. L'analyse a aussi permis de recenser des domaines dans lesquels des améliorations étaient nécessaires, tels que:

- i) la participation renforcée de l'État membre en vue d'une appropriation et d'une responsabilisation accrues de l'exploitant chargé du déclassé (bénéficiaire final);
- ii) la rationalisation des procédures afin d'améliorer le respect des délais dans le cycle de gestion;
- iii) le renforcement de la comparabilité avec les performances d'autres programmes.

Objectifs. L'évaluation intermédiaire a confirmé que l'objectif général et les principaux objectifs spécifiques du programme restent valables dans le CFP actuel. Néanmoins, certains des résultats escomptés, les jalons, les dates cibles ainsi que les indicateurs de performance correspondants devraient être adaptés en fonction des dernières mises à jour du plan de déclassé afin de permettre un suivi efficace pour la période 2028-2034.

Acquisition de connaissances. Enfin, l'évaluation intermédiaire a mis en évidence que l'expérience acquise jusqu'à présent dans le cadre des projets mis en œuvre au titre du programme constitue une solide base de connaissances dans l'UE pour mener les activités de déclassé en cours et à venir. Ce programme cofinancé par l'Union européenne peut aspirer à devenir une référence solide pour les questions de gouvernance et les pratiques de gestion, notamment les méthodes d'estimation des coûts ou la planification, les défis technologiques subsistants tels que le démantèlement des réacteurs modérés au graphite et la gestion consécutive d'importantes quantités de graphite irradié.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

D'autres instruments de l'UE disponibles pourraient être déployés dans la région de Visaginas en assurant des complémentarités avec le programme Ignalina. Par exemple, le Fonds de cohésion pourrait soutenir des mesures pour accompagner la transition sociale et économique connexe, y compris des mesures relatives à l'efficacité énergétique et à l'énergie renouvelable, ainsi que certaines autres activités non liées aux processus de sûreté radiologique. Ainsi, ce Fonds peut créer des activités supplémentaires dans la région et utiliser l'expertise disponible localement comme facteur important de création d'emplois, de croissance durable et d'innovation.

Il convient de promouvoir les synergies avec l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclassé, notamment en ce qui concerne le partage d'expériences et de connaissances.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Lors de l'évaluation des différentes options de financement du programme dans le prochain CFP, les trois options stratégiques suivantes ont été envisagées:

- Option stratégique n° 1 — Abandon du programme Ignalina;
- Option stratégique 2 — Mise en œuvre du programme Ignalina au moyen d'instruments en gestion partagée;
- Option stratégique 3 — Mise en œuvre du programme Ignalina en tant que programme de dépenses spécifique.

L'option stratégique n° 1 (abandon) reviendrait à renoncer à tirer parti des objectifs du programme en matière de sûreté et à exploiter les connaissances acquises en faveur d'autres États membres de l'UE; en outre, d'un point de vue politique, c'est le principe de solidarité sous-tendant jusqu'à présent le programme que l'Union abandonnerait, ce qui aurait une incidence négative sur le sentiment européen en Lituanie.

Les options stratégiques 2 et 3 se différencient principalement par leur axe principal (cohésion/sûreté) et leur mécanisme de mise en œuvre (Fonds ESI/programme de dépenses spécifique).

Les deux solutions sont adaptées pour répondre aux besoins substantiels d'une plus grande appropriation par l'État membre bénéficiaire et d'incitations plus fortes à poursuivre le déclassement en temps utile et de manière efficiente. Toutefois, l'option stratégique n° 3 répond plus efficacement aux besoins suivants:

- tirer parti, dans l'UE, des objectifs de sûreté;
- maximiser le gain de connaissances en matière de déclassement des réacteurs nucléaires dans l'ensemble de l'UE et au-delà.

1.6. Durée de la proposition/l'initiative et de son incidence financière

☒ durée limitée

- en vigueur à partir du [1/1]2028 jusqu'au [31/12]2034
- incidence financière de 2028 à 2034 pour les crédits d'engagement et de 2028 à 2036 pour les crédits de paiement
- durée illimitée
- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par l'intermédiaire des agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

☒ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Les entités actuellement chargées de l'exécution du programme Ignalina (CPMA, BERD), évaluées sur la base des piliers, continueront d'être des organismes de mise en œuvre dans le CFP 2028-2034.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les règles en matière de suivi et de compte rendu pour le présent programme suivront les exigences énoncées dans une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union [«règlement sur les performances», COM(2025) 545].

En outre, la mise en œuvre opérationnelle du programme Ignalina fait l'objet d'un suivi par la Commission au moyen d'une nouvelle gouvernance et de l'introduction d'exigences accrues en matière de planification, de suivi et de rapports pour les bénéficiaires. Conformément à cette nouvelle approche de gouvernance, la Lituanie a nommé un coordinateur de programme (vice-ministre ou secrétaire d'État) chargé de la programmation, de la coordination et du suivi du programme de déclassement à l'échelon national. Un comité ayant des fonctions de suivi et d'information est en place; il est coprésidé par un représentant de la Commission et le coordinateur du programme. Deux fois par an, des fonctionnaires de la Commission effectuent une visite sur place pour vérifier les progrès concrets.

Un comité spécifique a été mis en place pour la gouvernance du démantèlement des cœurs de réacteur (projet R3D), compte tenu de la pertinence de l'activité tant en termes de coût que de calendrier.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Il ressort de l'évaluation intermédiaire du programme Ignalina que l'architecture de gouvernance actuelle s'est avérée assurer une mise en œuvre efficace et efficiente du programme. Les principaux facteurs de réussite sont la définition claire des rôles et responsabilités ainsi que le cadre de suivi renforcé.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les risques liés à la mise en œuvre du programme sont répertoriés sur la base d'analyses documentaires, de missions de suivi sur place deux fois par an et du recours à la gestion de la valeur acquise, qui permet de détecter rapidement les retards et les dépassements de coûts. Les risques sont ensuite évalués suivant une procédure privilégiant une approche quantitative. Le registre des risques et les mesures connexes sont révisés et enregistrés au moins deux fois par an. Les risques les plus importants liés à la mise en œuvre des projets sont suivis parallèlement aux systèmes existants de gestion des risques des organes d'exécution et des bénéficiaires.

L'analyse des risques permet d'obtenir les informations nécessaires pour élaborer une approche de suivi et de contrôle fondée sur les risques, y compris la réorientation des rapports obligatoires sur les domaines à risques, la définition des priorités des missions de suivi et le lancement de vérifications thématiques supplémentaires.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Le coût du contrôle lié au programme Ignalina se compose de deux éléments distincts. D'une part, le coût des contrôles effectués par les services de la Commission et, d'autre part, la rémunération versée à l'entité chargée de l'exécution pour les contrôles effectués au niveau de l'entité. Le coût au niveau de la Commission devrait rester globalement stable. Au cours des 3 dernières années, le coût du contrôle pour la CPMA et pour la BERD pour les opérations lituaniennes a été estimé à environ 0,3 % à 0,6 % des fonds gérés. La rémunération versée aux entités chargées de l'exécution devrait rester basée sur le montant contrôlé, conformément aux principes fixés par le règlement du fonds (1,96 million d'EUR en 2024 de la BERD, soit 5,5 % de la valeur des projets) ou par les conventions de contribution (CPMA: 1,08 million d'euros en 2024, soit 3,5 % de la valeur des projets).

Au fil du temps, le programme s'est révélé rentable et sa structure de coûts est restée globalement économique (le coût du contrôle au niveau de la Commission restant largement inférieur à 1 %).

La structure de contrôle, qui s'appuie, d'une part, sur l'expertise de la BERD et de la CPMA et, d'autre part, sur un suivi renforcé des risques et des opérations par la Commission, est considérée comme solide et efficace. Des flux d'informations solides sont en place, étayant l'assurance de la DG ENER à cet égard. Les deux entités chargées de l'exécution ont fait l'objet d'une évaluation sur la base des piliers. Il n'y a pas eu d'observations d'audit significatives récentes en ce qui concerne les dépenses. Le risque d'erreur était estimé ces dernières années à 0,5 % au moment du paiement et à environ 0,3 % à la clôture.

L'objectif du système de contrôle est de maintenir le niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) en dessous du seuil de signification de 2 % sur une base annuelle.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La DG ENER a mis au point et applique sa propre stratégie antifraude depuis novembre 2013, conformément aux lignes directrices établies dans la méthodologie de l'OLAF. La stratégie a été mise à jour pour la dernière fois en octobre 2020, et le plan d'action qui l'accompagne a été mis à jour en juillet 2023. La DG ENER s'est engagée à l'actualiser tous les deux à trois ans.

La stratégie actuelle repose sur l'analyse de la vulnérabilité au risque de fraude, afin de déterminer les risques de fraude spécifiques à la DG ENER et de les interpréter dans un contexte plus large. Cette évaluation a permis de conclure que la DG ENER est exposée à des risques de fraude de niveau modéré et faible.

Les contrôles visant à garantir la légalité et la régularité des transactions sont complétés par les plans d'action joints à la stratégie.

Ce plan d'action assure notamment:

- la mise en place de règles internes pour la gestion et la communication des soupçons de fraude;

- une attribution claire, aux différentes unités et fonctions, des responsabilités concernant les mesures de lutte contre la fraude;
- la prise en considération des risques de fraude potentiels dans l'exercice annuel d'évaluation des risques pour le plan de gestion;
- une participation régulière aux réunions du réseau de prévention et de détection de la fraude et du comité des fraudes et irrégularités, ainsi que des contacts avec les autres DG et services;
- que la fonction de correspondant local pour la lutte contre la fraude est exercée, conformément au plan d'action commun pour la famille «Recherche»;
- un niveau approprié de coopération avec l'OLAF;
- que le personnel a accès à des sessions de sensibilisation périodiques, à des formations et, le cas échéant, à d'autres initiatives de renforcement des capacités;
- que les sujets potentiellement à plus haut risque font l'objet d'une évaluation appropriée.

La mise en œuvre de la stratégie fait l'objet d'un suivi et de rapports à la direction de la DG ENER au moins deux fois par an.

Le processus de gestion des risques mis en place pour le programme tient dûment compte des risques liés à la conformité et à l'intégrité. Des canaux d'information solides sont en place entre la Commission et les entités chargées de l'exécution afin de veiller à ce que les problèmes potentiels soient signalés.

Les entités chargées de l'exécution jouent, dans le cadre de la gestion indirecte, un rôle clé en matière de prévention de la fraude et des irrégularités. Les évaluations successives sur la base des piliers ont permis de vérifier l'existence de contrôles adéquats et efficaces à cet égard. La BERD dispose de politiques fortes pour garantir le respect et l'intégrité ainsi que pour prévenir les conflits d'intérêts. La CPMA a mis en place les contrôles nécessaires et fait l'objet d'audits périodiques de la part des organismes d'audit nationaux. Les règles du programme garantissent en outre un accès approprié au personnel, aux locaux et aux informations non seulement pour les organismes de contrôle nationaux, mais aussi pour la Cour des comptes européenne et les autorités chargées des enquêtes.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée
- Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹	de pays AELE ²	de pays candidats et pays candidats potentiels ³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	04 01 05 Dépenses d'appui pour le programme Ignalina	CND	NON	NON	NON	NON
2	04 06 01 Assistance au déclassement d'installations nucléaires de la Lituanie	CD	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après

¹ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

² AELE: Association européenne de libre-échange.

³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	2	Déclassement d'installations nucléaires (Lituanie)
--	----------	--

DG: ENER (PRIX COURANTS EN <u>MILLIONS D'EUR</u>)			Année	TOTAL CFP 2028-2034							
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034		
Crédits opérationnels											
04 06 01 Assistance au déclassement d'installations nucléaires de la Lituanie	Engagements	(1a)	p.m.	p.m.							
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques											
04 01 05 Dépenses d'appui pour le programme Ignalina		(3)	p.m.	p.m.							
TOTAL des crédits pour la DG ENER	Engagements	= 1a + 3	91	124	87	84	94	94	104	678	
	Paiements	= 2a + 3	p.m.								

			Année	TOTAL CFP 2028-2034						
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	p.m.							
	Paiements	(5)	p.m.							
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de		(6)	p.m.							

certains programmes spécifiques										
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <2> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	91	124	87	84	94	94	104	678
	Paiements	=5+6	p.m.							

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

DG: ENER		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines		0,564	0,564	0,564	0,564	0,564	0,564	0,564	3,948
• Autres dépenses administratives		0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,490
TOTAL pour la DG ENER	Crédits	0,634	0,634	0,634	0,634	0,634	0,634	0,634	4,438
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel		(Total engagements = Total paiements)		0,634	0,634	0,634	0,634	0,634	4,438

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel	Engagements	p.m.							
	Paiements	p.m.							

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Les indicateurs de réalisation et de résultat permettant de suivre les progrès et les réalisations de ce programme correspondent aux indicateurs communs prévus par le règlement (UE) [XXX] [règlement sur les performances].

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)										TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ⁴	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁵ ...																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 2																			
TOTAUX																			

⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁵ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	TOTAL 2028-2034						
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,564	0,564	0,564	0,564	0,564	0,564	0,564	3,948
Autres dépenses administratives	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,490
Sous-total RUBRIQUE 4	0,634	4,438						
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines								p.m.
Autres dépenses de nature administrative								p.m.
Sous-total hors RUBRIQUE 4								p.m.
TOTAL	0,634	4,438						

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année						
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	3	3	3	3	3	3	3
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0	0	0	0

20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		0						

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	3	0	s.o.	s.o.
Personnel externe (AC, END, INT)	0	0	s.o.	s.o.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Gestion du programme Suivi et contrôle Établissement de rapports Contrôle financier
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrée aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,175
Sous-total RUBRIQUE 4	0,025	0,175						
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0							
TOTAL	0,025	0,175						

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP
- nécessite une révision du CFP

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
 prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
 La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 sur les ressources propres
 sur les autres recettes
 veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

La présente proposition est considérée comme dépourvue de pertinence sur le plan numérique. Elle n'introduit, ne modifie ni n'affecte l'utilisation de moyens numériques, les aspects liés aux données ou la fourniture de services publics numériques. Le champ

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

d'application de la proposition se limite à l'établissement d'un programme d'assistance financière pour le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie, y compris les dispositions budgétaires, procédurales et de mise en œuvre y afférentes. Il s'agit de dispositions procédurales et budgétaires qui n'entraînent aucune modification de fond en ce qui concerne les aspects numériques. Par conséquent, la proposition ne relève pas de l'application du principe du numérique par défaut.

4.2. Données

--

4.3. Solutions numériques

--

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

--

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

--